

17. Centre-du-Québec Les municipalités régionales de comté de la région administrative 17  
— Centre-du-Québec:  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour  
Drummond  
Arthabaska  
L'Érable

29131

Gouvernement du Québec

**Décret 1679-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de développement du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de développement du marché du travail soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1998;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds de développement du marché du travail à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le Fonds de développement du marché du travail les coûts qui portent sur:

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail de la présidente et membre de la Commission des partenaires du marché du travail conformément au décret 1239-97 du 24 septembre 1997;

— les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail conformément au décret 1178-97 du 10 septembre 1997;

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes rattachées au Secrétariat de la Commission et coordination;

— les dépenses de fonctionnement reliées aux activités du Secrétariat de la Commission et coordination;

— certains coûts occasionnés par un accord relatif aux régimes de retraite d'employés du gouvernement du Canada transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conformément à l'article 145 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29132

Gouvernement du Québec

**Décret 1682-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), tel que modifié, prévoit que les deux tiers des provinces qui représentent les deux tiers de la population du Canada doivent donner leur consentement pour qu'entre en vigueur un texte législatif du Parlement du Canada qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le niveau général des prestations, le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, les formules de calcul des prestations ou l'administration ou la gestion du compte;

ATTENDU QUE des modifications ont été proposées à cet effet par le projet de loi C-2 intitulé Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le projet de loi C-2 ont été adoptées par la Chambre des communes en première lecture, le 25 septembre 1997, en deuxième lecture, le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et en troisième lecture, le 4 décembre 1997;

ATTENDU QUE les modifications proposées par ce projet de loi C-2 n'ont pas encore été adoptées par le Sénat;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour qu'elles soient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, que le consentement des provinces soit donné avant leur adoption;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement donne son consentement à ces modifications, dans la mesure où celles-ci seront substantiellement conformes à celles proposées par le projet de loi C-2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente à ce que soient modifiés de la façon prévue par le projet de loi C-2 intitulé Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence, le niveau général des prestations, les formules de calcul des prestations, les taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes déterminés aux fins du Régime de pensions du Canada et l'administration ou la gestion du compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, sous réserve que ces modifications soient substantiellement conformes à celles du projet de loi C-2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER